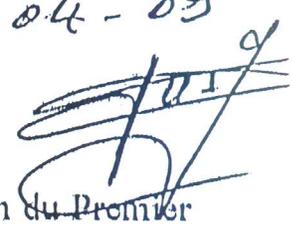


Via CF N 0206
16-04-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- VU la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 modifiant les dispositions du décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 8 avril 2009 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2008-431/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du document de Politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2009 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : En application de l'article 35 de la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso, les modalités d'attribution des avantages aux promoteurs immobiliers sont définies par les dispositions du présent décret.

Chapitre 2 : Eligibilité aux avantages

ARTICLE 2 : Les projets immobiliers éligibles aux avantages prévus par la loi portant promotion immobilière au Burkina Faso sont ceux qui s'inscrivent dans la politique du gouvernement en matière de logement social.

ARTICLE 3 : L'éligibilité aux avantages est subordonnée au respect par le promoteur immobilier d'un pourcentage de logements sociaux à réaliser dans son projet immobilier.

ARTICLE 4 : Le pourcentage de logements sociaux à réaliser est déterminé annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargé de l'urbanisme et de la construction, des finances, de l'action sociale et des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Les logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet immobilier obéissent aux caractéristiques du logement décent.

Chapitre 3 : Procédure de demande des avantages

ARTICLE 6 : Pour bénéficier des avantages en contrepartie du pourcentage de logements sociaux à réaliser, le promoteur immobilier adresse au Ministre chargé des finances, une demande sous couvert du Ministre chargé de l'habitat et de la construction qui examine sa recevabilité.

ARTICLE 7 : Le dossier de demande comprend l'agrément du promoteur immobilier et le projet immobilier approuvé.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande est instruit par les services techniques compétents du ministère chargé des finances dans un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de sa date de dépôt.

ARTICLE 9 : La décision d'accorder les avantages au promoteur immobilier est délivrée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le refus d'accorder lesdits avantages au promoteur immobilier est motivé et notifié au promoteur immobilier.

Chapitre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

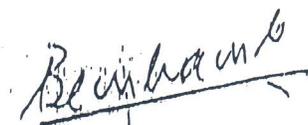
Ouagadougou le 20 avril 2009


Blaise COMPAORE

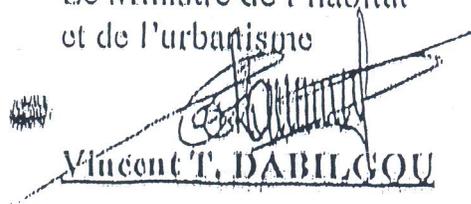
Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

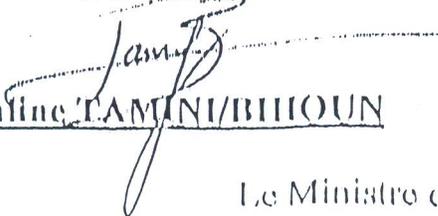
Le Ministre de l'économie et des finances


Lucien Mario Noël BEMBAMBA

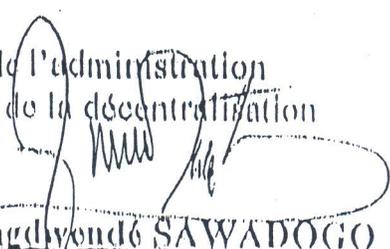
Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme


Vincent T. DABILGOU

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale


Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation


Clément Pengdyondé SAWADOGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat


Mantidou SANOU